

2004

Joann Saulnier - #19985772

On April 1st, 2004, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning alleged professional misconduct by a member working in the nursing home sector. The employer reported that the member had failed in her ethical and moral responsibilities to protect and care for residents. The employer claimed that the member threatened and refused to cooperate with colleagues and reported that she abandoned her position and fell asleep during a shift. The member was suspended by her employer for four weeks and allegedly returned to work to engage in further acts of professional misconduct. Upon returning to work, the member reportedly discussed her suspension with residents and admittedly attended her workplace equipped with a tape recorder. Pursuant to section 33 of the Act, the Board of Directors suspended the member's certificate of registration pending completion of the proceedings by the committee.

The committee considered the evidence presented, which included a written submission provided by the member stating that the complaints against her arose as a result of her complaining to management about other matters. The committee found the member guilty of professional misconduct in contravention of paragraph 53(c) of the Act for digressing from established or recognized professional standards and the rules of professional practise. The committee also found the member to be in contravention of item 2 of the Code of Ethics for taking a tape recorder into her place of employment and item 5 of the Code for failing to work harmoniously with colleagues and other health care providers.

The committee decided to reinstate the member's certificate of registration upon the completion of conditions. The member was ordered to successfully complete, at her expense, a course on the Code of Ethics and an anger management course. The committee ordered that, upon completion of the courses, the member submit a written statement from her physician confirming her ability to return to work in accordance with item 6 of the Code of Ethics. The committee ordered that, once the conditions were met, the member be placed on probation for a period of one year and, upon her return to work, as a LPN, her employer send quarterly performance reports to the Association.

Joann Saulnier – # 19985772

Le 1^{er} avril, 2004, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité de révision des plaintes. Une IAA du secteur des foyers des soins était accusée de faute professionnelle. L'employeur alléguait que le membre était en violation du code d'éthique, puisqu'elle avait été négligente dans ses responsabilités éthiques et morales quant à la protection et le soin des résidents. L'employeur alléguait que le membre menaçait et refusait de coopérer avec ses collègues de travail. Aussi, elle était reprochée d'avoir abandonné son poste et s'être endormie pendant son quart de travail. L'employée-membre fut suspendue sans rémunération pour une période de quatre semaines. À son retour au travail, Madame Saulnier commit d'autres gestes d'inconduite professionnelle. Le membre est allégué d'avoir discuté des détails de sa suspension avec les résidents et admet s'être présentée au travail avec une enregistreuse en main. Conformément à l'article 33 de l'Acte, le membre s'est vu suspendu son permis d'exercer par le conseil d'administration jusqu'à ce que le Comité de discipline ait complété les procédures.

Le Comité de discipline fit la révision des éléments de preuve remis ainsi qu'une réplique écrite présentée par ladite défenderesse-membre précisant que les accusations présentées contre elle

faisaient suite à de nombreuses plaintes qu'elle avait faites, préalablement, à l'administration. Elle fut reconnue coupable de faute professionnelle par le Comité et en contravention de l'article 53(c) de l'Acte dont la digression des standards professionnels établis et les règles de pratique de la profession. Elle fut aussi trouvée en contravention de l'article 2(b) du Code d'éthique en ce qui a trait à l'accusation d'avoir apporté une enregistreuse à son milieu de travail. Aussi, le Comité reconnu le membre en contravention de l'article 5(b) du Code d'éthique pour faute de coopération avec ses collègues de travail et les autres fournisseurs de soins.

Le Comité de discipline s'est entendu à ce que le permis d'exercice du membre soit réactivé moyennant certaines conditions. Le membre fut ordonné, à ses frais, de compléter et réussir des cours portant sur le code d'éthique et la gestion de la colère. Le comité a aussi ordonné au membre, une fois les formations complétées et réussies en accord avec l'article 6 du Code d'éthique, de fournir une attestation écrite et signée par un professionnel de la santé mentale témoignant de son habileté de retourner au travail. À l'issue de toutes les conditions imposées, le Comité ordonna que le membre retourne au travail comme IAA et soit placée en probation pour une durée d'un an et que son employeur remettre un rapport trimestriel à l'Association.